

N°2016-BCA-24

- Membres théoriques
: 5
- Membres en exercice
: 5
- Membres présents :
4
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ASSURANCE DES RESPONSABILITES – AVENANT N°1

Le 30 mars 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 14 mars 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENTE EXCUSEE

- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le marché d'assurance « responsabilités et risques annexes » a été conclu avec AXA France IARD représenté par le Cabinet Boé-Humbert-His, agent général, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Dans le cadre de l'audit des différents contrats d'assurances du Service départemental d'incendie et de secours, mené en 2015 ; il ressort que dans leur ensemble les contrats en cours peuvent courir jusqu'à leur terme fixé au 31 décembre 2016.

Cependant, le contrat d'assurance « responsabilités et risques annexes » a été identifié comme sous-dimensionné. Les montants de garanties sont dangereusement bas pour un Sdis de 1^{ère} catégorie, de plus, certaines garanties doivent être consolidées.

Le Sdis 76 a donc sollicité AXA en juillet 2015 afin d'étudier l'évolution de la couverture et des montants de garanties avec notamment :

- ***la prise en compte du dépassement du forfait de pension dans le cadre de la garantie faute inexcusable :***

Exemple d'un agent qui souffre de sciatiques chroniques du fait de ports de charges prolongés alors que le médecin préventeur a alerté le Sdis sur un aménagement de poste indispensable.

Non seulement, cette pathologie lui est reconnue maladie professionnelle mais l'agent peut en plus de la pension forfaitaire versée de droit au titre de sa maladie professionnelle, demander au Sdis, la prise en charge de tous les frais relatifs aux souffrances physiques et morales, au préjudice esthétique et d'agrément, à la perte de chance de promotion professionnelle et au préjudice moral des ayants droit en cas de décès. Cette garantie prendra en charge ce type de demande indemnitaire.

Il s'agit d'une nouvelle garantie proposée dans le cadre de l'avenant et couverte à hauteur de 1 000 000 € par sinistre et au maximum à 2 000 000 € par an.

- ***la prise en compte de l'ensemble des activités du Sdis 76 d'origine conventionnelle, y compris à titre onéreux et l'accord sur les renonciations à recours au profit des partenaires privés dans le cadre des actions de formation, mais aussi des Sdis voisins dans le cadre des conventions de renfort :***

Signature d'une convention entre le Sdis 76 et une entreprise disposant d'anciens bâtiments pour la formation des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du Sauvetage-déblaiement.

Dans ce cadre, le Sdis et l'entreprise conviennent qu'en cas d'accident d'un SPP du fait de la défectuosité ou de la vétusté du bâtiment, le Sdis renonce à tous recours contre l'entreprise ; de plus, l'entreprise renonce à tout recours contre le Sdis 76 en cas de dégradation de ses infrastructures sur le site objet de l'exercice de formation.

La garantie est renforcée dans le cadre de l'avenant avec une meilleure prise en compte des activités conventionnelles du Sdis et l'assureur AXA accepte dans certains cas la renonciation à recours.

- ***la confirmation de l'acquisition des garanties en matière de R.C. médicale que ce soit au profit des personnes physiques préposés du Sdis mais également au profit du Sdis :***

En cas d'erreur de diagnostic du médecin sapeur-pompier sur intervention, la responsabilité de ce dernier peut être engagée. Sa responsabilité médicale sera alors prise en charge par le service.

La garantie est confirmée acquise pour les personnels médicaux à hauteur de 8 000 000 € par sinistre au titre des dommages corporels (séquelles corporelles pour la victime).

- ***la couverture de l'activité de réparation automobile pour propre compte :***

Le Sdis peut procéder à des réparations mêmes mineures sur sa flotte automobile (changement de disques, de pneus, de pare-brise etc). Aussi, en cas de casse du matériel ou d'accident causé suite à la réparation automobile réalisée par les agents du Sdis, les dommages seront pris en charge par cette garantie.

Exemple, d'un accident de voiture du a un mauvais remontage des pneus du véhicule (oubli de boulons), les conséquences matérielles et corporelles seront prises en charge au titre de cette garantie.

Il s'agit d'une nouvelle garantie proposée dans le cadre de l'avenant et couverte à hauteur de 8 000 000 € par sinistre pour les dommages corporels et 8 000 000 € par sinistre au titre des dommages matériels.

- ***la majoration des montants de la garantie à hauteur de 15.000.000 € tous dommages confondus et 8.000.000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :***

Les montants des garanties sont augmentés de 10 000 000 € à 15 000 000 € pour tous dommages corporels, matériels et immatériels ventilés de la manière suivante :

- de 3 500 000 € à 8 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs ;
- maintient à 8 000 000 € pour les dommages corporels ;
- maintient à 1 500 000 € pour les atteintes accidentelles à l'environnement.

*

**

AXA a transmis fin décembre 2015, une proposition d'avenant n°1 sur le nouveau périmètre et reprenant les différentes demandes d'évolution de garanties du Sdis ainsi qu'une proposition financière qui peut être résumée comme suit :

	assiette (masse salariale hors ch.) 31.12.2012	taux HT ‰	taux TTC ‰	quittances (2)	prime annuelle	évolution prime
marché 2013	38 212 000,00 €	1,910	2,082	72,00 €	79 629,38 €	
avenant 2016	38 212 000,00 €	2,400	2,616	72,00 €	100 034,59 €	+ 26%

Pour mémoire en 2013, AXA a été classé 1^{er} devant l'offre de SOFCAP/ GENERALI à 91 632 € avec un taux de 0.22% à garanties et couvertures similaires.

Le taux de la prime proposé par AXA sur le nouveau périmètre passe donc de 1.910 ‰ HT à 2.40 ‰ HT avec les frais de quittance, faisant évoluer la prime à 100 034,59 € soit une majoration de 26% par rapport à l'offre initiale de 2013 (79 629,38 €).

Avec l'évolution de la masse salariale au 31 décembre 2015 (40 629 908 €), la prime annuelle en 2016 envisagée sera de 106 358,84 € au lieu de 84 663,47 €.

*
* *

La commission d'appels d'offres s'est prononcée favorablement le 03 mars 2016.

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER

